

TITRE III. — DE LA PRÉPARATION DES CANDIDATS.

Tous les candidats suivent les cours de l'Ecole d'artillerie à Lorient.

Art. 14. Les sous-officiers des batteries détachées et des compagnies d'ouvriers jugés susceptibles par leur éducation, leur degré d'instruction, leur conduite et leurs aptitudes, de subir l'examen après une année d'études, peuvent être proposés à l'inspection générale pour suivre les cours de l'école d'artillerie à Lorient.

Les sous-officiers en service aux colonies pourront être également l'objet des mêmes propositions de la part de leur chef de corps s'ils remplissent les mêmes conditions et s'ils sont aux colonies depuis assez longtemps pour compter au moins une année d'absence de France lorsqu'ils seront embarqués pour le retour.

Ils sont désignés à la suite d'un examen préparatoire.

Art. 15. Les propositions mentionnées à l'article 14 ci-dessus ne peuvent être faites qu'en faveur des sous-officiers qui ont satisfait au préalable à un examen devant une commission spéciale, composée ainsi qu'il sera spécifié à l'article 16 ci-après.

Il est statué en France par le Ministre, aux colonies par les gouverneurs, à l'égard de ces propositions de manière que ceux qui en sont l'objet soient réunis à Lorient à l'époque de l'ouverture des cours.

Composition de la Commission pour l'examen préparatoire.

Art. 16. La commission pour l'examen préparatoire est composée comme suit :

1° *A Lorient :*

Président : Le colonel commandant le régiment ;  
Membres { Le lieutenant-colonel du régiment ;  
Le lieutenant-colonel ou chef d'escadron sous-directeur ;  
Un capitaine de la direction ;  
Un capitaine professeur à l'école d'artillerie.

2° *A Toulon :*

Président : Le colonel directeur ;  
Membres { Le lieutenant-colonel commandant les batteries ;  
Un chef d'escadron des batteries ;  
Un capitaine de la direction ;  
Un capitaine des batteries ;

3° *A Cherbourg, Brest et Rochefort :*

Président : Le colonel ou lieutenant-colonel directeur ;  
Membres { Le lieutenant-colonel ou chef d'escadron sous-directeur ;  
Un chef d'escadron ;  
Deux capitaines ou trois capitaines à défaut de chef d'escadron ;

4° *Aux colonies :*

Président : Un colonel ou lieutenant-colonel ;  
Membres { Le chef d'escadron directeur d'artillerie ou le capitaine chef  
du service ;  
Trois capitaines (autant que possible de l'artillerie).

NOTA. — Dans les colonies où la commission ne peut être ainsi formée, la présidence en est confiée à l'officier le plus élevé en grade, et les membres sont pris parmi les différents officiers de la garnison.